



Décision n°01/2026

Objet : Opération poules de races locales en Pays de Mormal

- Syndicat mixte « Espaces naturels Régionaux » agissant au titre des activités du Centre Régional de Ressources Génétiques,
- Syndicat mixte du Parc naturel Régional de l'Avesnois,
- Ferme avicole Bauduin,

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : Une convention de partenariat est signée entre la communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par M. Jean-Pierre MAZINGUE, Président, le syndicat mixte « Espaces naturels régionaux (ENRx) pour le compte du centre régional de ressources génétiques (CRRG), représenté par M. JOUVENEL Anthony, Président, le parc naturel régional de l'avesnois (PNRA) représenté par M. Benoît WASCAT, Président et la ferme Avicole Bauduin, représentée par Mme Maud LANCKRIET en qualité de responsable.

Article 2 : La convention a pour but de mettre en place une action de réduction des déchets à la source : 1 poule peut manger jusqu'à 150 kg de déchets/an, de promouvoir le patrimoine avicole et de préserver les races locales (la Bourbourg, la Coucou des Flandres, l'Estaires et l'Hergnies) afin de maintenir la biodiversité sur le territoire.

Article 3 : Le CRRG, fort de son expérience guidera la collectivité dans cette démarche, il sera secondé par le PNRA pour le suivi, la ferme associée au CRRG disposant d'une gamme de volailles complètes s'occupera de l'élevage et de la livraison des gallinacés et le Pays de Mormal communiquera et sélectionnera les foyers-candidats pour l'achat de 2 poules pour 10 € TTC. La convention consentie à titre gracieux et pour 1 an peut être dénoncée à tout moment par l'ensemble des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 09/01/2026

Jean-Pierre MAZINGUE

Sébastien MONTAY
